

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
- RUE IZEL VOR -

**PA/2021/07/098**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Morgan HELARY, conducteur de travaux de l'entreprise ENGIE INEO, 07 rue Georges Guynemer 29260 PLOUDAÏEL, de réaliser des travaux d'implantation d'une antenne de télérelève Gaz pour GRDF à l'aide d'une nacelle, rue Izel Vor, 29940 La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière et du stationnement ;

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public une nacelle et les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

#### **ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable que le 23 juillet 2021 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 3 - La circulation et le stationnement**

La circulation routière et le stationnement seront réglementés comme suit :

**Le 23 juillet 2021 de 08h00 à 17h00** : le stationnement et la circulation depuis la rue Charles de Gaulle à la rue Izel Vor seront interdits.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 8**

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,  
- M. Morgan HELARY, conducteur de travaux de l'entreprise ENGIE INEO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 juillet 2021

Le Maire,

Daniel GOYAT

